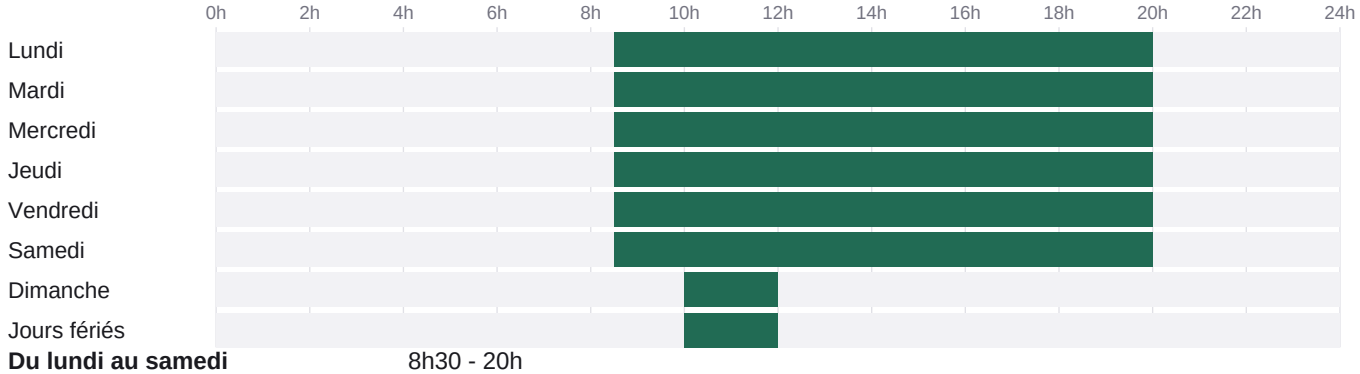
Horaires des travaux bruyants à Orchies

59310 · Nord (59) · 8 396 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté municipal n° 144/2023 relatif aux travaux bruyants (outils bruyants) (article 1). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au samedi	8h30 - 20h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

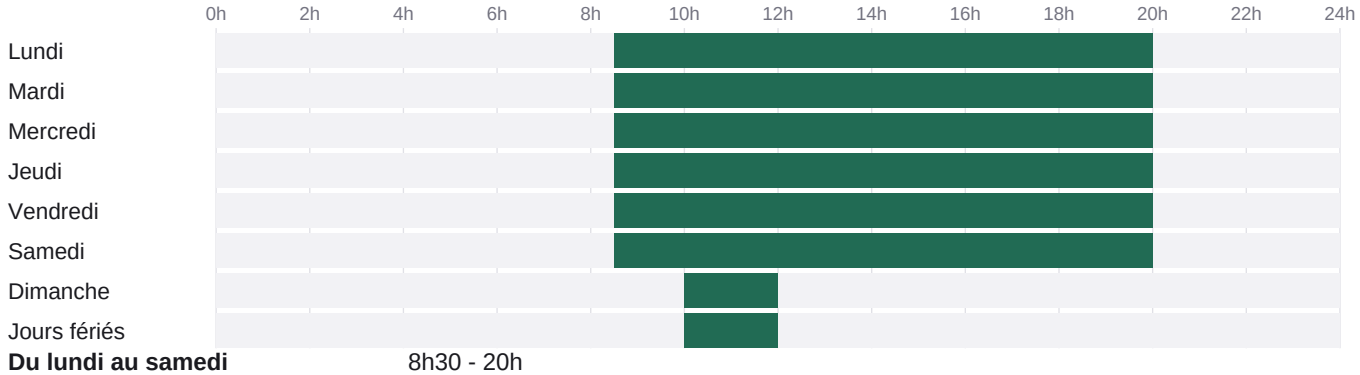
Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage et de jardinage ainsi que les travaux de génie civil réalisés à l'aide d'outils susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuse, scies mécaniques, engins motorisés de chantiers tels que grue, bulldozer, rouleau, marteaux piqueurs etc..... sont interdits entre 20 h 00 et 8 h 30 chaque jour et ne sont autorisés les dimanches et jours fériés que de 10 h 00 à 12 h 00. »

Texte officiel : https://www.ville-orchies.fr/wp-content/uploads/2024/06/arrete-n-144-2023-bruit-1392.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté municipal n° 144/2023 relatif aux travaux bruyants (outils bruyants) (article 1). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au samedi	8h30 - 20h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage et de jardinage ainsi que les travaux de génie civil réalisés à l'aide d'outils susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuse, scies mécaniques, engins motorisés de chantiers tels que grue, bulldozer, rouleau, marteaux piqueurs etc..... sont interdits entre 20 h 00 et 8 h 30 chaque jour et ne sont autorisés les dimanches et jours fériés que de 10 h 00 à 12 h 00. »

Texte officiel : https://www.ville-orchies.fr/wp-content/uploads/2024/06/arrete-n-144-2023-bruit-1392.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.